

Décision individuelle n°286/2022

Saisine par une autorité administrative :

Numéro de dossier :

Pétitionnaire : Association Malcros 2818

Adresse : Mairie – 05260 Saint-Michel-de-Chaillo

Nature de la demande : Protection de la galerie supérieure du canal de Malcros

Localisation : Canal de Malcros 2700m

Dossier suivi par : Annick Martinet – Frédéric Sabatier

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 7 et 14 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 23/05/2022 ;

Considérant que cette opération de protection d'un élément patrimonial clairement caractérisé et constitutif du caractère du parc peut s'avérer pertinente pour la conservation de l'ouvrage, non pas dans sa fonctionnalité mais dans ses éléments de conception et de réalisation anciennes puisqu'il peut en empêcher la destruction en lui permettant d'être recouvert, en restant intact, par l'éboulis relativement mobile qui le surplombe actuellement ;

Considérant que la demande formulée le 28/02/2022 est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12-14° d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *nécessaires à des opérations de restauration, de*

conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du Parc national autorise les travaux de protection de la galerie supérieure du canal de Malcros sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

1. obtention par l'association de l'autorisation du ministère de la culture pour la protection des vestiges archéologiques,
2. pas de destruction de milieux et d'espèces protégées, garantie par une reconnaissance préalable par un botaniste,
3. cette intervention de sauvegarde en l'état de cette galerie, par des moyens mécanisés, sera unique et non reconductible les années suivantes,
4. limiter le nombre de rotation à 3 au maximum et seulement pour le matériel,
5. prise en compte de la question de la sécurité durant le chantier par un balisage adapté,
6. prise en compte de la question de la sécurité dans l'usage courant de l'ouvrage, par la mise en place de grilles aux entrées du canal (en recul de quelques mètres) évitant aux visiteurs d'emprunter la galerie,
7. remettre en l'état les éléments naturels qui seront utilisés pour les travaux,
8. aucun carburant, ni huile de moteur ne pourront souiller le site,
9. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
 - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée à compter de sa notification jusqu'au 15 octobre 2022. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (<http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

A Gap, le 17 juin 2022

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.